

PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE concernant
La société « TECSOM »
située sur le territoire de la commune de Glaire**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » :

- sa partie législative ;
- sa partie réglementaire sous le titre I relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » et sous le titre IV, chapitre I relatif « aux déchets, dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets » ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA pour le site qu'elle a exploité au 2 bis avenue François Sommer – BP 60065 – 08200 GLAIRE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 2010 accusant réception de la société TECSOM SAS de son courrier du 1^{er} octobre 2010 relatif à la déclaration de changement d'exploitant pour la société ENIA ;

Vu la visite d'inspection réalisée par le service de l'inspection des installations classées le 24 décembre 2013 sur les conditions générales d'exploitation du site à l'occasion de laquelle a été présentée, par l'exploitant, une étude de risques réalisée par la société Affiliated FM le 23 juillet 2013 détaillant les dangers potentiels du site liés à ses conditions d'exploitation et à sa configuration, étude qui n'avait pas été portée à la connaissance du service ;

Vu l'absence de mesures préventives et correctives prises par l'exploitant en regard du diagnostic susmentionné réalisé par la société Affiliated FM du 23 juillet 2013 ;

Vu la nature des substances, des équipements contenant des substances dangereuses, des déchets et des équipements abandonnés présents sur le site (notamment acrylique, plastifiant, latex souple et raide, citerne de gaz, produits chimiques divers, transformateurs contenant du PCB,...), leur répartition éparpillée sur le site, la configuration du site en matière de gestion des effluents liquides dirigés vers la station d'épuration de Sedan via l'entreprise voisine TARKETT ;

Vu la localisation du site dans un environnement sensible, à proximité de la zone urbanisée de Sedan, avec la présence d'une entreprise mitoyenne Tarkett, de points de vigilance stratégiques sur et dans le voisinage proche du site (station d'épuration de Sedan, canalisation de gaz, ligne électrique 63 kV) ;

Considérant que les activités du site d'exploitation susvisé relèvent du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées et sont encadrées par l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que le rapport de l'étude de risques susmentionnée du 23 juillet 2013 démontre un défaut de maîtrise des risques de l'exploitant en toute circonstance, de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'étude de risques susmentionnée du 23 juillet 2013 souligne en particulier que le risque principal sur ce site est l'incendie, que le site est fragile face à ce risque en regard d'une protection sprinkleur insuffisante et défectueuse et qu'en conséquence, à défaut d'actions correctives réalisées ou prévues par l'exploitant, la prévention incendie doit être maintenue au niveau le plus élevé ;

Considérant que ce rapport souligne également qu'une attention particulière doit être portée au stockage et à la manipulation des liquides possédant un point éclair dans le bâtiment n°45 abritant la ligne d'enduction LED critique pour l'activité Tuft qui présentent un risque important sur ce site ;

Considérant qu'il est ainsi recommandé de réduire la présence de liquides pouvant brûler au minimum afin de limiter les quantités dans le bâtiment, d'engager une réflexion sur les opérations de chauffe des liquides et de stocker à l'écart des bâtiments de production les cubitainers de 1000 litres ;

Considérant la dangerosité des substances présentes sur le site, notamment en situation accidentelle, comme l'acrylique qui, en cas d'incendie, est de nature à générer un dégagement de gaz de combustion dangereux (du monoxyde de carbone et du dioxyde de carbone) ;

Considérant que cette substance est également dangereuse pour l'environnement en cas de déversement et qu'il convient à ce titre de ne pas la rejeter dans les canalisations d'égout, ni dans les eaux ;

Considérant que le site a subi des accidents en 2013 de déversements d'hydrocarbures dans le réseau d'effluents liquides du site, ayant impacté l'entreprise voisine TARKETT ;

Considérant que le site contient des éléments nombreux et éparpillés susceptibles de présenter un danger au droit et à l'extérieur du site ;

Considérant qu'il convient d'informer, sans délai, le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes des substances présentes sur le site, de leur localisation, de leur dangerosité potentielle et des précautions nécessaires en matière d'intervention ;

Considérant que les effluents liquides du site, en fonction des substances qui pourraient être déversées accidentellement dans le réseau correspondant, sont susceptibles d'affecter le réseau transitant par la société voisine TARKETT, ainsi que le fonctionnement et l'intégrité de la station d'épuration de Sedan recueillant les eaux de ces deux entreprises, ceci constituant une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit ainsi informer la société voisine TARKETT des risques qui pourraient se présenter de nature à affecter cette dernière et organiser en relation avec elle un plan de gestion des situations incidentelles et/ou accidentelles (sous l'entière responsabilité de la société TECSOM pour les dangers et inconvénients produits par cette dernière) ;

Considérant que, compte tenu des risques potentiels présents sur le site en regard des activités exercées, des produits stockés et manipulés, et des conditions d'exploitation, il convient d'assurer une surveillance permanente du site ;

Considérant qu'il convient de prescrire, à titre transitoire et conservatoire le temps nécessaire à la réalisation des actions préventives et correctives nécessaires visant à assurer une maîtrise des installations en toute circonstance, la mise en œuvre de mesures de sécurité et de surveillance particulières ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence après avis de la commission départementale consultative compétente.*" ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société TECSOM, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 522 766 393 00014, dont le siège social est situé 2 bis avenue François SOMMER à Glaire (08200), dite « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Glaire (08 200) dans le département des Ardennes.

ARTICLE 2 – REDUCTION DES SOURCES D'EXPLOSION, D'INCENDIE OU DE DEVERSEMENT LIEES AUX SUBSTANCES INFLAMMABLES et/ou EXPLOSIVES et/ou NOCIVES

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant veille à réduire ou supprimer tous les risques d'explosion, d'incendie ou de déversement liés notamment aux stockages fixes ou mobiles et aux équipements contenant des substances inflammables et/ou explosives et/ou nocives (substances diverses, transformateurs au PCB, bouteilles de gaz, palettes, déchets...). Il en assure une surveillance renforcée et adaptée de manière à être en capacité d'engager une intervention de secours **le cas échéant**.

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les quantités de substances inflammables et/ou explosives et/ou nocives au strict minimum nécessaire à une activité normale de son site.

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires pour évacuer de son site tous les déchets et équipements abandonnés pouvant constituer un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend par ailleurs toutes les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité (par des opérations adaptées de type nettoyage, curage, inertage...) les équipements abandonnés qui sont susceptibles de faire l'objet d'une évacuation différée, conforme avec les dispositions réglementaires applicables. Les déchets, équipements abandonnés et déchets liés aux opérations éventuelles de mise en sécurité précitées devront être évacués et traités par des filières autorisées. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dès qu'ils seront à sa disposition**, tous les justificatifs correspondants.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées, **sous deux jours** à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions qu'il prend pour respecter les prescriptions du présent article.

ARTICLE 3 – OBTURATION ET CONTROLE DU RESEAU DES EFFLUENTS LIQUIDES

Sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant contrôle le bon fonctionnement des obturateurs présents sur le réseau des effluents liquides du site. Le cas échéant, il fait immédiatement procéder aux travaux de maintenance nécessaires visant à assurer leur bon fonctionnement. Au besoin, il fait mettre en place, **sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, des obturateurs supplémentaires visant à être en mesure d'isoler totalement le réseau des effluents liquides du site.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées, **sous deux jours** à compter de la notification du présent arrêté, des actions de contrôle et de maintenance réalisées et/ou à programmer assorties de l'échéancier de réalisation. **Sous ce même délai**, il justifie de l'état de complétude du réseau des obturateurs précités.

Sans délai à compter d'un fonctionnement anormal des installations, l'exploitant met en fonctionnement les obturateurs de ce réseau. Il assure le contrôle permanent de la qualité des effluents liquides présents dans le réseau pour être autorisé à les rejeter.

Sans délai à compter d'un déversement potentiel de substances dans le réseau des effluents liquides ou d'une qualité des effluents liquides incompatible avec le fonctionnement de la station d'épuration de Sedan, l'exploitant n'est autorisé à ouvrir les obturateurs qu'après avoir procédé au pompage et au nettoyage de la partie de réseau affectée. Les substances et déchets ainsi recueillis devront être évacués et traités par des filières autorisées **dans le jour suivant**. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dès qu'ils seront à sa disposition**, tous les justificatifs correspondants.

ARTICLE 4 – MISE EN SECURITE DU SITE EN CAS DE FONCTIONNEMENT ANORMAL DES INSTALLATIONS

En cas d'arrêt temporaire des activités du site consécutif à un fonctionnement anormal des installations, l'exploitant prend **sans délai** toutes les dispositions nécessaires pour mettre son site en sécurité, notamment vis-à-vis du risque d'explosion, d'incendie ou de déversement de produits.

L'exploitant en informe **sans délai** Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance physique permanente du site (incluant le contrôle de tous ses accès) suffisamment dimensionnée par rapport à la taille du site, à sa configuration, à l'activité qui y est exercée, de type gardiennage permanent.

Monsieur le Préfet des Ardennes a la possibilité d'imposer à l'exploitant, à tout moment, par voie de courrier préfectoral, le renforcement du dispositif s'il l'estime nécessaire. Les délais de mise en œuvre des mesures additionnelles seront précisés dans ce courrier.

ARTICLE 6 – INFORMATION DU PREFET DES ARDENNES ET DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sans délai à compter de la survenue d'un événement anormal, l'exploitant en informe Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe **a minima deux fois par semaine** (à une fréquence qui peut être augmentée ou diminuée de manière adaptée à la situation) le préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées de l'état du site et de ses activités, au regard des enjeux de sécurité exposés dans le présent arrêté. Cette information régulière peut être faite par courriel.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ARDENNES

Sans délai à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes des substances présentes sur le site, de leur localisation, de leur dangerosité potentielle et des précautions nécessaires en matière d'intervention. Il précise également les moyens d'intervention et de protection disponibles sur site, leur localisation, les modalités d'utilisation et/ou d'activation. Il fournit à ce service tout élément d'information jugé nécessaire, sous le format demandé (cartographie, fiches de données de sécurité...).

ARTICLE 8 – INFORMATION DE LA SOCIETE VOISINE, TARKETT

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe la société voisine TARKETT des risques qui pourraient se présenter de nature à affecter cette dernière et organise, sous son entière responsabilité, en relation avec elle un plan de gestion des situations incidentelles et/ou accidentelles permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les frais générés par cette gestion, ainsi que par les moyens et les mesures à mettre en place de manière préventive et/ou curative sont à la charge de l'exploitant TECSOM. Les substances et déchets qui pourraient être recueillis dans ce cadre devront être évacués et traités par des filières autorisées **dans le jour suivant**. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, **dès qu'ils seront à sa disposition**, tous les justificatifs correspondants.

ARTICLE 9 – LEVEE DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE DE MESURES D'URGENCE

A tout moment, l'exploitant peut solliciter Monsieur le Préfet des Ardennes afin que soient levées ou modifiées les prescriptions du présent arrêté de mesures d'urgence. Sa demande doit cependant être argumentée et l'exploitant devra justifier de sa capacité à garantir une exploitation sécurisée des activités de son site.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 11 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 12 – EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TECSOM pour son établissement localisé à Glaire et dont copie sera adressée au maire de la commune de Glaire.

Charleville-Mézières, le 8 janvier 2014

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Arrêté notifié le 8 janvier 2014 à l'exploitant
par remise en mains propres effectuée
par l'inspection des installations classées

Z. AVRIL

